

**COUR D'APPEL DE PARIS**

Pôle [REDACTED]  
( 7 pages)

Prononcé publiquement [REDACTED] mars 2021, par le Pôl [REDACTED] des appels correctionnels, (anciennement [REDACTED] en vertu de l'ordonnance de roulement de M. le premier président en date du 16 décembre 2020).

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 29ème chambre - du 08 janvier 2019. [REDACTED]

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenu**

[REDACTED]

Prévenu, appelant, non comparant  
Représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0059 *ayant déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.*

**Ministère public**  
appelant incident

**Composition de la cour**  
lors des débats et du délibéré :

**président** : [REDACTED] *conseillère exerçant les pouvoirs conférés au président de chambre, siégeant en formation à "juge unique", en vertu de l'article 510-alinéa 2 du code de procédure pénale*

**Greffier** : [REDACTED] aux débats et au prononcé,

**Ministère public** :  
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par [REDACTED] avocat général

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Sur les exceptions de nullité**

[REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu,

DÉCLARE les appels formés par [REDACTED] et par le ministère public recevables,

Ayant joint l'incident au fond,

[REDACTED]

CONSTATE l'irrégularité de la vérification du taux d'alcoolémie réalisée le 9 juillet 2017 sur la personne de [REDACTED]

INFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré [REDACTED] coupable du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique,

COPIE CONFORME  
délivrée le 30/03/21  
à M JOSSEAUME  
G0059